



AVIS A. 784

**sur le projet de décret-programme
relatif aux actions prioritaires pour
l'avenir wallon**

Adopté par le Bureau le 24 octobre 2005

EXPOSE DU DOSSIER

Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le 6 octobre 2005 l'avant-projet de décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Le 13 octobre 2005, le Ministre-Président, Monsieur Elio Di Rupo, a sollicité, en urgence, l'avis du CESRW sur ce texte.

Chapitre I – La SOWASTIM

I. Considérations générales

1. Le CESRW se félicite de la volonté du Gouvernement wallon de coordonner davantage les différents acteurs et initiatives de stimulation économique. Cette coordination devrait permettre de rendre les actions subsidiées d'animation économique plus cohérentes et plus lisibles pour les utilisateurs, à savoir les entreprises et entrepreneurs. Elle doit aussi permettre d'éviter les doubles emplois entre certains acteurs locaux d'animation économique.

2. Le CESRW constate que le projet de texte n'est pas accompagné d'informations permettant d'estimer son impact en termes d'effectif en personnel et en termes budgétaires ; pour le Conseil, les moyens consacrés au fonctionnement de cette nouvelle structure doivent rester modestes, en recherchant notamment le maximum de synergies avec d'autres organismes existants.

Le CESRW insiste pour que cette **nouvelle structure soit souple et légère**. En effet, pour répondre aux besoins des entreprises et réagir rapidement aux évolutions de l'économie régionale, cette organisation ne peut avoir une hiérarchie trop lourde, ni des procédures trop complexes. La FGTB ne s'oppose pas au fait que la SOWASTIM soit constituée sous la forme d'une société spécialisée. En revanche, les organisations patronales et la CSC proposent que la SOWASTIM prenne la forme d'une cellule localisée au sein de l'administration (MRW), bénéficiant d'une certaine autonomie, épaulée d'un comité de suivi composé des représentants du CESRW. Si cette dernière formule est retenue par le Gouvernement wallon, un nouveau débat aurait lieu au sein du CESRW afin qu'il puisse se prononcer sur le projet de circulaire ou d'arrêté éventuel relatif à cette cellule. Les divergences ci-avant sont liées à des conceptions différentes du rôle de la SOWASTIM dans le domaine de l'animation économique. Enfin, le CESRW tient à mettre en évidence qu'étant donné l'urgence demandée par le Gouvernement wallon pour la remise de l'avis sur le présent projet de décret, le dialogue entamé sur la réforme de l'animation économique n'a pu être finalisé entre le Gouvernement et le Conseil.

3. Le CESRW souhaiterait que le décret précise davantage le champ de compétence de la SOWASTIM. Dans le projet actuel de décret, la politique de stimulation économique dont la SOWASTIM sera chargée, est définie de manière trop vague. Le décret devrait clairement préciser que :

- a. Seules sont concernées les actions subsidiées par les pouvoirs publics. Les initiatives purement privées restent évidemment du seul ressort de leurs initiateurs. En outre, le CESRW tient à réaffirmer le principe de non-duplication, à savoir que l'offre de services subventionnés ne doit pas se développer au détriment de l'émergence ou du développement d'une offre privée de prestataires de services. La FGTB ne souscrit pas à ce principe de non-duplication.
- b. La SOWASTIM coordonne les actions dans le domaine des services aux entreprises. Ces derniers devraient être précisés dans le décret. Pour les organisations patronales et la CSC, ils concernent les soutiens à la création d'entreprises, les soutiens à la gestion, l'information sur les législations et les aides publiques, la veille stratégique ; souhaitant que la

SOWASTIM puisse bénéficier d'une liberté d'action étendue, la FGTB ne soutient cette dernière position. Le CESRW souligne que cet article prévoit essentiellement des missions de coordination mais aussi des missions de contrôle des travaux réalisés par les structures de coordination. Il est par ailleurs également prévu que l'agence puisse elle-même procéder à la gestion directe et à la mise en place de certaines actions. Le Conseil considère qu'il serait plus sain pour l'agence de ne pas cumuler les rôles de contrôleur et d'opérateur. Déléguer aux structures locales l'entière responsabilité de la mise en place des actions pourrait constituer une bonne alternative à ce problème.

- c. La SOWASTIM devra aussi veiller, en étroite collaboration notamment avec FREE¹, à la coordination des activités de promotion de l'esprit d'entreprendre.
 - d. Les actions de promotion extérieure (domaines relevant de l'AWEX), les actions de gouvernance (évaluation des politiques économiques), de « réseautage » économique (clustering, pôles de compétitivité,...) ou d'animation technologique (qui relève de la nouvelle agence de stimulation technologique) ou encore les actions de formation (qui relèvent du FOREM, de l'IFAPME et d'autres opérateurs, publics et privés) sont exclues du champ de la SOWASTIM ; ne sachant pas encore de quelle manière vont s'organiser les pôles de compétences, la FGTB ne souhaite pas que les actions de « réseautages » économiques soient exclues du champ d'actions de la SOWASTIM.
4. Le CESRW soutient le principe d'autonomie qui est laissée aux acteurs locaux pour se fédérer dans une structure locale choisie par eux-mêmes, et plus particulièrement de leur laisser le choix de la forme juridique. Celle-ci devra être la plus légère possible pour permettre une grande souplesse dans les règles de fonctionnement afin que les opérateurs économiques de terrain puissent, de commun accord, pour chaque zone, décider de leur « modus vivendi » en évitant toute duplication. Il doit également être possible pour ces structures locales de développer des actions qui se situent hors périmètre de la SOWASTIM.

Si un accord n'est pas trouvé entre les acteurs pour se fédérer dans une structure locale et qu'en conséquence, le Gouvernement doit lui-même proposer une structure locale, la FGTB propose que les intercommunales de développement, en tant qu'opérateur public identifié par le projet de décret, assument la coordination de ladite structure.

De leur côté, les organisations patronales estiment que le rôle de médiateur dévolu au Gouvernement wallon par le Décret-programme leur paraît suffisant.

5. Le programme pluriannuel régional devra définir les grandes lignes directrices de l'animation économique. Il faudra donc s'assurer de la plus grande cohérence entre le programme pluriannuel régional et les programmes pluriannuels locaux. Ces derniers devront en effet notamment mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues par le programme régional. Cette cohérence devra être évaluée, notamment au travers des enquêtes de satisfaction.
6. Si la forme juridique retenue par le Gouvernement wallon pour la SOWASTIM est la société spécialisée, le CESRW se pose alors les questions suivantes quant aux liens entre l'Administration et la future SOWASTIM :
- a. Certaines futures missions de la SOWASTIM ne sont-elle pas déjà prestées par l'Administration ?
 - b. Prévoit-on un transfert du personnel s'occupant actuellement de l'animation économique vers la future SOWASTIM ?
 - c. Les relations structurelles entre la SOWASTIM et l'Administration régionale (DGEE, DGTRE,...) ne devraient-elles pas être précisées dans le projet de décret ?

¹ Pour rappel, la Fondation FREE n'est pas un opérateur. La Fondation a entre autres pour mission de stimuler et coordonner les opérateurs, les enseignants et les établissements qui développent des initiatives visant à favoriser l'esprit d'entreprendre au sein de la population.

II. Considérations particulières

Article 1 §1 :

Comme déjà souligné plus haut, les organisations patronales et la CSC souhaitent que la SOWASTIM soit constituée sous la forme d'une cellule administrative au sein du MRW.

La FGTB ne remet pas en cause la forme juridique proposée par le Gouvernement wallon (société spécialisée). Les organisations syndicales considèrent que cet article devrait prévoir des garanties de maintien du capital dans les mains des pouvoirs publics en cas de cession de parts à des tiers. Les organisations patronales estiment quant à elles que cette garantie est obtenue par la création d'une cellule au sein de l'administration.

Article 1 §2:

Le CESRW souhaite que soit précisée la définition de « politique de stimulation économique », comme cet avis le détaille au point 3 de sa première partie.

Le CESRW suggère que la phrase soit modifiée de la manière suivante : « ...la mise en place de la politique **publique** de stimulation économique ».

Le CESRW souhaite que les 12 missions soient refondues afin d'en arriver aux quatre missions prévues dans le commentaire des articles :

1. Mission de coordination de la politique de stimulation économique régionale avec la définition d'un programme pluriannuel régional ;
2. Mission de conseil et d'avis à destination du Gouvernement sur l'ensemble des actions de stimulation économique ;
3. Mission de contrôle et d'évaluation du fonctionnement et du travail réalisé par les structures locales de coordination ;
4. Toute autre mission en lien avec la stimulation économique.

Si cette proposition n'est pas retenue par le Gouvernement wallon, le CESRW souhaite :

- qu'on ajoute au 1° des missions de la SOWASTIM « ...entreprises, **après consultations des structures locales** » et
 - que le terme « notamment » soit supprimé au point 5°. En outre, sur ces différentes missions définies au paragraphe 2 de l'article 1, le CESRW se pose quelques questions :
- Au point 4° : qu'implique l'organisation en réseau des opérateurs d'animation et d'accompagnement ? (point 4°)
 - Au point 6°, les évaluations seront-elles rendues publiques ?
 - Au point 8°, l'information à destination des entreprises concernant les aides publiques existe déjà (banque de données midas, portail création PME, ...). Comment les initiatives existantes seront-elles intégrées dans la SOWASTIM ?
 - Au point 10° : Qui va définir les critères d'agrément ? Quels seront-ils ?
 - Au point 11° : Sachant d'une part que la rationalisation de la fonction consultative est en chantier et que d'autre part, le Conseil d'administration de la SOWASTIM, en ce qui concerne sa composition, ne semble pas être indépendant du Gouvernement wallon, le CESRW propose de supprimer la fonction d'avis dans les missions de la SOWASTIM, cette compétence devant revenir au CESRW.
 - Au point 12° : afin de circonscrire globalement les activités présentes et futures de la SOWASTIM, le libellé devrait être précisé comme suit : « en lien avec la stimulation économique ».

Les remarques particulières relatives aux articles 2 à 7 n'ont de raison d'être que si le Gouvernement ne retient pas pour la SOWASTIM la formule de la cellule administrative, logée au MRW.

Article 2 § 1^{er} :

L'UWE et l'UCM souhaitent que parmi les « 6 administrateurs qui seront nommés sur présentation du Gouvernement wallon en raison de leurs compétences dans le domaine de l'économie et de la situation économique », trois d'entre eux soient des représentants des utilisateurs, c'est-à-dire des entreprises, désignés sur proposition de l'UCM et de l'UWE.

Les organisations syndicales soulignent que l'UCM et l'UWE bénéficient elles-mêmes de la politique d'animation économique. Il n'y a pas de raison de privilégier un type de bénéficiaires par rapport à d'autres, dans la gestion de la société.

Sachant que l'Administration régionale joue un rôle important tant en politique économique qu'en R&D, le CESRW propose que l'un de ses représentants siège au Conseil d'administration, même avec voix consultative. C'est une manière de s'assurer que la SOWASTIM prenne en compte les préoccupations de ses utilisateurs et qu'elle soit consciente des problèmes éventuels rencontrés par l'Administration.

Article 2 § 3 :

L'UCM et l'UWE souhaitent ajouter que les mandats ne seront pas rémunérés.

Article 5 :

L'UWE et l'UCM ne peuvent accepter la création du comité d'orientation, pour deux raisons :

- le comité d'orientation, comme son nom l'indique, viendrait se superposer au conseil d'administration, dont une des missions est d'orienter la société. Cette lourdeur de structure est en totale contradiction avec l'exigence de souplesse de la SOWASTIM rappelée plus haut.
- l'UCM et l'UWE ne peuvent avaliser la composition de ce comité. L'UWE et l'UCM estiment que les organisations syndicales n'ont pas une compétence particulière pour rendre des avis d'orientation unilatérale sur tout projet ayant des implications en termes de politique de stimulation économique qui est un domaine dont elles sont totalement absentes. Ce sont aux utilisateurs de rendre cet avis, ce qu'ils feront au sein du Conseil d'administration si la proposition de l'UCM et l'UWE est suivie par le Gouvernement.

Les organisations syndicales constatent que les sociétés spécialisées dotées aujourd'hui d'un comité d'orientation rencontrent les critères d'efficacité et de souplesse. Elles estiment qu'un organe de suivi est nécessaire pour s'assurer d'une utilisation judicieuse des fonds publics.

En revanche, l'UCM et l'UWE comprennent et soutiennent la volonté du CESRW de faire un suivi des politiques mises en œuvre par le Gouvernement. Le CESRW souhaite être associé au suivi de l'action de la SOWASTIM dans des conditions qu'il lui appartiendra de déterminer.

Article 7 §1^{er} :

1^{er} alinéa : L'UCM et l'UWE souhaitent cet ajout : « ...services de stimulation économique publics et privés *subsidés* existants,... ».

Chapitre II – De l'agence wallonne de stimulation technologique

Partant du constat que les opérateurs actifs dans le domaine de la stimulation économique et dans le domaine de la stimulation technologique sont différents, rien ne justifie pour le CESRW le fait que la SOWASTIM et l'Agence wallonne de stimulation technologique revêtent la même forme juridique. En cette matière, le CESRW adhère au projet de structure souple proposée par le CPS ainsi qu'à l'ensemble de l'avis du CPS qui est joint en annexe.

Article 9 :

Si la formule de la société spécialisée est retenue par le Gouvernement wallon, les organisations syndicales considèrent que cet article devrait prévoir des garanties de maintien du capital dans les mains des pouvoirs publics en cas de cession de parts à des tiers.

Article 11 §5 :

L'UWE et l'UCM ne peuvent accepter la création du comité d'orientation, pour deux raisons :

- le comité d'orientation, comme son nom l'indique, viendrait se superposer au Conseil d'administration, dont une des missions est d'orienter la société. Cette lourdeur de structure est en totale contradiction avec l'exigence de souplesse de l'Agence wallonne de stimulation technologique.
- l'UCM et l'UWE ne peuvent avaliser la composition de ce comité. L'UWE et l'UCM estiment que les organisations syndicales n'ont pas une compétence particulière pour rendre des avis d'orientation unilatérale sur tout projet ayant des implications en termes de politique de stimulation technologique. Ce sont aux utilisateurs de rendre cet avis, ce qu'ils feront au sein du Conseil d'administration si la proposition de l'UCM et l'UWE est suivie par le Gouvernement.

Les organisations syndicales constatent que les sociétés spécialisées dotées aujourd'hui d'un comité d'orientation rencontrent les critères d'efficacité et de souplesse. Elles estiment qu'un organe de suivi est nécessaire pour s'assurer d'une utilisation judicieuse des fonds publics.

En revanche, l'UCM et l'UWE comprennent et soutiennent la volonté du CESRW et du CPS de faire un suivi des politiques mises en œuvre par le Gouvernement. L'UWE et l'UCM suggèrent donc que le CESRW et le CPS soient chargés du suivi de l'action de l'Agence wallonne de stimulation technologique, dans des conditions qu'il leur appartiendra de déterminer.

Les mesures fiscales (chap. IV, V, VII) – Remarque générale

Le Conseil estime que toutes les mesures visant à augmenter l'investissement des entreprises sont une bonne chose pour la Wallonie qui souffre d'un déficit d'investissement important. Alors que la population wallonne représente 33% de la population belge, l'investissement en Wallonie ne représente que 22% des investissements belges.

Ces mesures n'ont de sens que si elles sont maintenues dans le temps.

Chapitre IV – De l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage

En vue de garder l'unicité de la procédure cadastrale, le décret devrait préciser que le moment de l'acquisition de matériel et outillage équivaut au moment de sa mise en service.

L'exonération du précompte immobilier doit être généralisée à tout nouvel investissement.

Chapitre V – De la suppression des taxes provinciales sur la superficie, sur la force motrice et industrielle compensatoire et Chapitre VII – De la non perception de la taxe communale sur la force motrice dans les zones franches

Le CESRW se demande si les provinces (resp. les communes) ne risquent pas de continuer à percevoir les taxes visées dans le projet de décret selon le principe de l'autonomie provinciale (resp. communale).

Le CESRW demande qu'une attention particulière soit apportée par les provinces (resp. les communes) dans la confection des budgets 2006 et subséquents. Le CESRW souhaite que les conseils provinciaux (resp. communaux) poursuivent leur collaboration à la paix fiscale et apportent au texte les modifications nécessitées par la législation. Dans ce cadre, le Gouvernement wallon doit appliquer sa décision de réduire la part du fonds des provinces (resp. des communes) pour celles qui ne suppriment pas les dites taxes provinciales (resp. communales).

La réduction des moyens financiers pour les provinces ne doit pas entrer en contradiction avec les moyens supplémentaires que nécessite le fonctionnement de services tels que les services d'incendie ou encore les services d'aide familiale.

Chapitre VI – Des zones franches locales dans les zones en reconversion économique et des zones franches rurales

Le CESRW prend acte de la volonté du Gouvernement de constituer des zones franches bien qu'il aurait souhaité au préalable avoir un débat en profondeur sur l'opportunité, les objectifs et la méthodologie du concept, qui n'a malheureusement pas eu lieu. Pour le CESRW, le débat reste d'actualité dans le cadre des compétences régionales (y compris pour les zones rurales).

Pour le CESRW, les critères tels qu'ils apparaissent dans l'article 25 §3 du projet de décret sont trop évasifs et risquent d'induire des différences de traitement entre communes. Le principe d'égalité serait ainsi mis à mal. Dès lors, le décret pourrait être mis en cause par la Cour d'arbitrage. Plus généralement, le Conseil s'interroge sur la pertinence des critères².

Les éléments de l'impôt devant être fixés par décret (arrêt de la Cour d'arbitrage du 17 mars 1999, *moniteur belge* du 14 avril 1999, page 12 201), le CESRW considère que l'arrêté délimitant les zones franches devrait être confirmé par un décret postérieur.

Pour la FGTB, la définition des zones franches sur base d'entités communales n'est sans doute pas pertinente ; elle estime que des zones homogènes au niveau sous-régional doivent être définies.

Le CESRW attire l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines communes, en vue de conserver leur avantage comparatif par rapport aux communes avoisinantes et de maintenir les investissements des entreprises sur leur territoire, supprimeront la taxe sur la force motrice, sans aucune compensation financière. Le Conseil invite le Gouvernement à accorder une attention particulière à ces communes.

Chapitre VIII – Du financement d'ateliers de travail partagé et d'autres projets de développement économique dans les zones franches rurales

D'une part, le CESRW se demande ce qu'apportent les notions d'« atelier de travail partagé » et d'« espace entreprise » par rapport aux dispositions existantes.

D'autre part, elle s'interroge sur la justification d'une majoration de subvention dans ces zones et se demande s'il ne serait pas plus intéressant de soutenir un plus grand nombre de projets.

Chapitre IX – De la suppression des droits de navigation

Cette mesure est une bonne chose pour la promotion des voies navigables et dès lors de la multimodalité. Les entreprises ayant recours à ce mode de transport la demandaient depuis de nombreuses années.

Le CESRW souhaite que le Gouvernement assure à la SOFICO une compensation de sa perte de recettes afin que les missions d'amélioration des voies navigables qui lui ont été confiées soient pérennisées.

Chapitre X – Modifications au CWATUP, au décret du 11 mars 1999, au décret du 1^{er} avril 2004 et au décret du 27 avril 2004

I. Considérations générales

Le Conseil souscrit à la volonté du Gouvernement wallon d'amplifier la politique de réhabilitation des sites en simplifiant et en accélérant les procédures pour les sites peu ou pas pollués.

Le Conseil accueille favorablement l'extension des sites pouvant être pris en considération à des sites n'ayant pas accueilli une activité économique mais ayant accueilli d'autre type d'activité (sociale, culturelle, publique,...) y compris de résidences. Le Conseil estime que cet élargissement des sites

² Sur le plan méthodologique, le CESRW fait remarquer que les critères fondant l'éligibilité sont statiques et portent essentiellement sur la situation défavorisée d'une commune au plan socio-économique.

Le CESRW estime qu'une telle démarche doit s'inscrire dans une perspective bien plus dynamique qui intègre des critères comme :

- un schéma de développement territorial comme celui inscrit dans le SDER ;
- les potentialités de développement des zones retenues. De ce point de vue, la définition des zones sur base des entités communales ne paraît pas pertinente; c'est bien le développement d'une sous-région qu'il faut promouvoir, ce qui suppose une autre logique de sélection.

considérés est de nature à augmenter l'impact des réaménagements opérés sur la restructuration de l'espace urbain en Wallonie.

Le Conseil souhaite avoir des informations complémentaires sur les incidences attendues de cette politique, notamment concernant le nombre de sites envisagés, les superficies concernées, les impacts budgétaires.

Le Conseil s'interroge sur la notion de « site peu pollué ». Il suggère que l'exposé des motifs explicite plus avant cette notion en vue d'améliorer la sécurité juridique. Le Conseil estime qu'une illustration des sites peu pollués envisagés par le Gouvernement wallon serait intéressante pour les travaux parlementaires.

Le Conseil souhaite signaler des problèmes de concordance, de cohérence et de lisibilité dans certaines des modifications d'articles proposées (voir infra). Il recommande vivement qu'un examen attentif de ces modifications soit réalisé afin de rectifier ces éléments avant le passage en deuxième lecture. Il estime également que certains commentaires des articles mériteraient d'être renforcés afin de mieux souligner les impacts des modifications proposées (voir infra).

Le Conseil souligne que, dans un laps de temps assez court, la terminologie utilisée pour ces sites a été fréquemment modifiée (SIR, SAED, SAER, SAP, SAR). Dans un souci de lisibilité, de clarification et de compréhension pour l'ensemble des acteurs, le Conseil souhaite que cette terminologie soit stabilisée.

Le Conseil rappelle que le CWATUP a subi 11 modifications importantes depuis 1997. Sans remettre en question la pertinence des modifications effectuées, le Conseil s'interroge sur l'opportunité d'examiner si la cohérence de l'ensemble du Code a bien été préservée.

II. Considérations particulières

Articles 37, 38 et 39

Le Conseil signale qu'il n'y a pas de concordance entre les modifications proposées et la dernière version coordonnée du CWATUP (26/09/05).

Article 40

Modification de l'article 167

Concernant les sites étant ou ayant été le siège d'une activité d'extraction ou d'un terril, le Conseil estime souhaitable de maintenir l'exclusion des surfaces non bâties relatives au périmètre d'extraction ou à celui du terril du périmètre du site à réaménager (voir article 167 du CWATUP consolidé du 26/09/05).

Modifications de l'article 168

- Délais

Le Conseil s'interroge sur les différents délais repris dans cet article. En effet, compte tenu des conséquences patrimoniales possibles, il estime que le délai de 15 jours laissé aux propriétaires pour informer de la notification tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant pourrait être insuffisant dans certaines circonstances.

De même, le délai de 5 jours laissé aux communes pour organiser l'enquête publique lui semble insuffisant pour organiser une enquête publique satisfaisante.

- §2

Dans un souci de simplification administrative, le Conseil estime que l'arrêté doit être soumis pour avis à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire. En cas d'absence de cette Commission à l'échelon communal, l'arrêté serait alors soumis à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire comme c'est déjà le cas pour les études d'incidences.

- Intitulé de la section II

Le Conseil signale que le projet de décret programme ne prévoit de modification de l'intitulé de la section 2 du Titre Ier du Livre II ; celui reste donc « Identification des sites d'activités économiques à réhabiliter ». Il estime que ce titre doit être modifié afin d'assurer la cohérence de l'ensemble.

Modifications de l'article 169

Concernant la convention que peut passer le Gouvernement avec le(s) propriétaire(s) ou le maître d'ouvrage, le Conseil s'interroge sur les moyens existant pour assurer le suivi et le contrôle des modalités contenues dans cette convention.

Par ailleurs, cette convention n'étant pas obligatoire, le Conseil souhaite avoir des précisions sur la procédure prévue lorsque aucune convention n'est passée entre les différents acteurs.

Article 42

Une des modifications proposées est de remplacer le mot « différé » par les mots « communal concerté ». Le Conseil signale que le mot « différé » est présent à deux reprises dans l'article 175 du CWATUP. Seul le premier « différé » doit être remplacé, on parlera donc de « zone d'aménagement communal concerté ».

Article 43

Le Conseil estime que la restructuration proposée pour les articles 181 et 182 est de nature à créer des confusions et à induire des erreurs dans l'interprétation des textes.

Article 47 3°

Le Conseil demande que la formulation de cet article soit revue afin de conserver uniquement les proportions d'interventions des différents acteurs. Le Conseil estime que le langage utilisé, quelque peu enfantin, n'est pas approprié pour un texte réglementaire.

Articles 50, 51 et 52

Le Conseil signale qu'il n'y a pas de concordance entre les modifications proposées et la dernière version coordonnée du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Articles 53 à 57

Dans un souci de clarté, puisqu'il s'agit de modifications intervenant au titre IV du décret du 1^{er} avril 2004 et vu la structure de ce décret, le Conseil souhaite que l'on fasse référence aux articles 14, 21, 22, 23 et 65 sub 26.

Le Conseil estime que les commentaires des articles 21 et 22 devraient être complétés. Il signale que les modifications proposées ne sont pas de simples modifications d'ordre terminologiques. En effet, ces articles concernent les motifs d'exonération des débiteurs. La suppression des termes « au sens du CWATUP » induit donc une réduction des motifs d'exonération. Le Conseil souhaite que les impacts possibles de ces changements soient explicités.

Annexe : Avis du CPS concernant le chapitre II du projet de décret-programme (Agence de stimulation technologique) auquel adhère le CESRW.

Remarques et questions du CPS

Dans des avis antérieurs, le CPS propose un « Plan d'action pour la mise en place d'un « **Réseau wallon de l'Intermédiation** » impliquant une mise en réseau à deux niveaux : d'une part, à l'intérieur des trois familles d'opérateurs (valorisateurs, guideurs technologiques et conseillers à l'innovation technologique) et d'autre part, entre ces trois familles.

Le réseau serait géré par une **cellule opérationnelle** qui serait une petite structure d'animation légère, accompagnée par un **comité de pilotage**, prenant la forme d'une commission spéciale du CPS. Cette cellule, qui travaillerait en collaboration étroite avec les administrations de la recherche et de l'économie, serait notamment chargée de **rédiger des contrats d'objectifs types** pour chaque famille de membres du réseau, incluant une définition précise des métiers et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de financement, basées sur les performances mesurées. Elle devrait également **définir le budget annuel et le nombre d'acteurs** à retenir.

Des **appels à candidatures** ouverts seraient lancés pour la sélection des organisations pouvant accueillir des guideurs technologiques, des valorisateurs et des conseillers à l'innovation technologique, sur base d'un cahier des charges propre à chaque famille d'opérateurs et comportant notamment une description de fonctions. Les membres du réseau obtiendraient un **label** leur donnant **accès au financement**, dans le respect de la réglementation existante. Ils pourraient également bénéficier des outils et des aides qui seraient mis en place pour optimiser le fonctionnement du système. Celui-ci devrait évidemment faire l'objet d'un suivi et d'une **évaluation** de la part de la cellule opérationnelle.

Enfin, le CPS plaide en faveur d'un **financement stable** du système, ce qui implique qu'il revête un caractère structurel, tout en étant lié à des missions précises dont l'accomplissement doit être régulièrement évalué.

Le Conseil relève avec satisfaction que plusieurs de ses demandes sont rencontrées dans le projet de décret-programme :

- la mise en réseau des structures d'intermédiation ;
- l'instauration d'un pilotage centralisé du système ;
- la reconnaissance des spécificités des trois familles d'opérateurs, à savoir les valorisateurs, les guideurs technologiques dans les centres de recherche et les conseillers à l'innovation technologique ;
- la mise au point d'outils, permettant de professionnaliser les pratiques ;
- la fixation d'objectifs à atteindre par les opérateurs, au travers de conventions, et l'évaluation de leur réalisation ;
- l'articulation du soutien à l'innovation technologique avec le dispositif d'appui à la création et au développement des entreprises ;
- la prise en compte des besoins particuliers des PME potentiellement innovantes.

Il souhaite néanmoins formuler des observations concernant les points suivants.

Le financement

Le projet de décret prévoit que l'Agence disposera d'un capital social de 500.000 euros. Il stipule par ailleurs que ses ressources proviendront de subventions à charge du budget de la Région, de subventions de personnes morales de droit public, des produits de ses activités et de son patrimoine et de dons et legs.

Le Conseil remarque que la question de l'évaluation du coût du dispositif dans son ensemble et celle de son mode de financement ne sont pas abordées. De même, le projet ne prévoit pas de procédure de sélection des opérateurs à soutenir. Cela signifie-t-il que tout candidat à l'intermédiation aura accès au financement public, pour autant qu'il corresponde au profil défini par l'Agence? Dans l'affirmative, ce système est-il de nature à favoriser les rapprochements et est-il financièrement soutenable ?

Le statut et les missions de l'Agence

L'Agence sera une société anonyme de droit public et sera dotée des organes de gestion et d'encadrement caractéristiques de ce type de structure. Ce dispositif très lourd ne correspond pas aux recommandations du CPS qui prônait la mise en place d'une cellule d'animation légère, bénéficiant d'une grande souplesse de fonctionnement.

Le Conseil s'interroge sur l'efficacité de la solution retenue et craint que l'inévitable complexité des procédures qui seront mises en œuvre dans ce cadre ne produise des effets paralysants.

Par ailleurs, la séparation institutionnelle entre l'Agence et l'Administration soulève la question des liens avec celle-ci.

A cet égard, le CPS remarque que la coordination entre ces deux organes relève surtout de la déclaration d'intention et qu'aucun mécanisme clairement défini n'est prévu à cet effet, si ce n'est la présence de deux représentants de l'Administration dans le Conseil d'administration de l'Agence, avec voix consultative.

En outre, il semble que l'Agence soit investie de missions qui, en principe, rentrent dans les prérogatives de l'Administration. On songe par exemple à la signature et au suivi des conventions, qui seraient dévolus à l'Agence. Est-ce à dire que le rôle de l'Administration se limiterait à celui d'un organisme payeur, sans capacité d'influence sur les orientations stratégiques décidées sur le plan de l'intermédiation S&T ? Dans l'affirmative, cette répartition des tâches ne risque-t-elle pas de nuire à la cohérence de la politique de soutien à la recherche et à l'innovation technologique ?

De manière plus générale, le CPS remarque que les compétences de l'Agence sont définies très largement puisqu'elle sera chargée de « toute mission confiée par le Gouvernement et ayant pour objectif le développement technologique de la Région wallonne. » Bien plus, elle pourrait être amenée à remettre « des avis et recommandations à l'attention du Gouvernement en matière d'innovation technologique. » Le Conseil pense que ces clauses risquent d'être source d'ambiguïté et de doubles emplois avec l'Administration d'une part et le CPS d'autre part. Il recommande donc avec insistance de circonscrire davantage les fonctions de l'Agence.

La mise en réseau des acteurs

Au nombre des missions de l'Agence figure « l'organisation en réseau des trois grandes familles d'opérateurs ». La mise en réseau des acteurs constitue effectivement un des objectifs du Plan d'action pour l'intermédiation proposé dans le rapport PROMETHEE et les avis du CPS. Cependant, les processus mis en place à cette fin ne doivent pas se substituer aux dispositifs existants. S'il est logique et souhaitable qu'un partenariat se développe entre l'Agence et les réseaux déjà organisés – tel le réseau LIEU et ACCORD-Wallonie – il ne faudrait pas que le pilotage de ceux-ci échappe aux acteurs concernés.

En outre, le Conseil s'interroge sur la composition du Conseil d'Administration de l'Agence, qui, à son estime, prévoit une représentation insuffisante des opérateurs de l'intermédiation. Il plaide donc pour un rééquilibrage de la répartition des mandats en faveur de ces derniers.

L'agrément des opérateurs

Le projet de décret prévoit que l'Agence aura notamment pour tâche « la définition de critères d'agrément des opérateurs dans le cadre de l'intermédiation, et leur agrément. »

Le Conseil estime que l'utilisation du terme « agrément » au lieu de « label », comme il l'avait lui-même suggéré, engendre un risque de confusion avec la procédure d'agrément des centres collectifs de recherche telle que prévue dans le décret du 13 novembre 2002. A son avis, les deux systèmes doivent être clairement distincts car ils poursuivent des objectifs différents. Le Conseil prône donc l'utilisation d'une terminologie plus adaptée dans le cas présent.
